



Remarques de l'URJPP sur la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline
([Senat - 5-1067-1](#))

1. Proposition de modification du texte de loi:

l'URJPP suggère de modifier l'art.24 du projet de loi qui adapte l'art.412 § 1 du CJ comme suit (soit l'art. 412 §1 , 1° d)

L'article 412, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2007, est remplacé par ce qui suit:

« Art. 412. § 1er. Le tribunal disciplinaire est directement saisi en vue de l'application des articles 405 ou 407 par:

1° en ce qui concerne les magistrats du siège à l'exception des magistrats de la Cour de cassation:

a.;

b.;

c.;

d. le président du tribunal de première instance à l'égard des membres du tribunal de première instance, y compris les assesseurs en application des peines, [...] (*à supprimer*);

e.;

f.;

g. par le Président des Assemblées générales des juges de paix et de police à l'égard des juges de paix et des juges au Tribunal de police , des juges de paix de complément et des juges de complément au Tribunal de police

2. MOTIVATION

1. Il est important que les compétences qui sont attribuées dans le nouveau droit disciplinaire aux chefs de corps respectifs le soient, en ce qui concerne les juges de paix et les juges au Tribunal de police, aux Présidents des Assemblées générales et non aux Présidents des

Tribunaux de 1° Instance qui, en vertu des règles du code judiciaire, ne sont pas leurs chefs de corps.

2. Les structures nouvelles qui résultent du réaménagement du paysage judiciaire exigent des dispositions légales harmonieuses et doivent dès lors exclure des contradictions qui ont malheureusement existés dans le passé.

3. L'accord "Atomium" sur la réforme du paysage judiciaire a expressément consacré les Présidents des AG des juges de paix et des juges au Tribunal de police. Il situe ces Présidents en parallèle aux autres "piliers" - Tribunaux de 1° Instance, de Commerce, du Travail- et il serait contradictoire et contrindiqué de prévoir qu'en matière disciplinaire, on s'écarterait brusquement de la règle en créant une dissymétrie, source de perturbations.

Il serait, en outre, incohérent de dissocier le disciplinaire de l'évaluation des magistrats, matière déjà confiée aux Présidents d'AG !

En effet, l'évaluation d'un magistrat peut révéler des problèmes qui revêtent un aspect disciplinaire. Il serait dès lors souhaitable et judicieux que le Président du collège d'évaluation - soit le Président d'AG- soit compétent pour saisir l'instance disciplinaire et d'éviter ainsi le détour via le Président du Tribunal de 1° Instance qui, lui, devrait procéder à un nouvel examen, source de ralentissement de la procédure, faiblesse reprochée au régime actuel.

4. Dans l'avis sur la note d'orientation "Le Paysage Judiciaire - vers une nouvelle architecture de la Justice- rendu le 30.09.2009 p.8, le CSJ s'exprime d'ailleurs comme suit :...le bon fonctionnement des justices de paix et des tribunaux de police pourrait être amélioré ... par une **extension des attributions de l'Assemblée générale des Juges de paix et de police et des compétences de son président** (dont la désignation pourrait se faire suite à la présentation par le CSJ)

A titre exemplatif, voyez l'art. 340 § 3 du CJ qui attribue déjà à l'AG une compétence spéciale au sujet de " la résorption de l'arriéré judiciaire et de la garantie du respect des délibérés "(loi du 9 mai 2007).

Ces deux aspects sont donc intimement liés et une divergence de compétence doit dès lors être évitée.

Les Présidents des assemblées générales sont, en outre, beaucoup plus au fait des matières traitées et des méthodes de travail des juges de proximité, ce qui, en règle, n'est pas le cas des Présidents de Tribunaux.

5. Dans le même ordre d'idée et à nouveau dans un but d'efficacité d'une part et de cohérence de la législation et des compétences d'autre part, il serait souhaitable que par la même loi **l'article 398 du Code judiciaire** soit adapté. Cet article prévoit *in fine* que la surveillance sur les justices de paix et sur les tribunaux de police est exercée par les tribunaux de première instance (pas par le président mais par le tribunal selon le texte)

6. L'accord "Atomium" sur la réforme de l'ordre judiciaire a très nettement conclu à ce que le Président d'Assemblée générale doit, à l'avenir, être considéré comme le chef de corps des juges de paix et des Juges au Tribunal de police avec toute la plénitude de compétences, qu'il ne pourra cependant plus être choisi par ses collègues mais nommé sur proposition du CSJ et ainsi revêtir un mandat.

Cette dernière constatation renforce la cohérence du système.

Eupen, le 4 juillet 2011

R.Schmidt-
Président national de l'URJPP